2ème PARTIE

ARRÊTÉS RÈGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELS

LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

Du 30 juin au 22 septembre 2017

DATE	N°	TITRE	SCE EMETTEUR
28.03.17	280	Arrêté Municipal portant RETRAIT DE **DELEGATION DE SIGNATURE** pour divers fonctionnaires territoriaux Mme Rachel BARBARROUX	DACJF
11.04.17	305	Arrêté Municipal portant **DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE COMMUNAL "FEUX DE FORETS"** de la Ville de Martigues (CCFF) Année 2017	Réglementation Administrative
15.06.17	522	Arrêté Municipal portant **MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 457.2009 DU 08.06.2009** portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie d'une parcelle publique communale pour l'installation provisoire de modules préfabriqués par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Commerce Le Marin et B2M	Direction de l'Urbanisme
23.06.17	588	Arrêté Municipal règlementant **LA CIRCULATION DES VOIES VERTES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**	Voirie-Déplacements
30.06.17	618	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme Camille DI FOLCO 7 juillet 2017	Etat Civil

30.06.17	*619*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme Camille DI FOLCO 7 juillet 2017	**Etat Civil**
30.06.17	*620*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme Michelle ROUBY 15 juillet 2017	**Etat Civil**
30.06.17	*623*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme MichelleROUBY 15 juillet 2017	**Etat Civil**
11.07.17	*660*	Arrêté Municipal règlementant **LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE** Sur la Commune de Martigues	**Voirie-Déplacements**
20.07.17	*701*	Arrêté Municipal portant **NUMEROTAGE DES IMMEUBLES** - Quartier de JONQUIERES - FERRIERES CROIX SAINTE - ST JEAN - LES ECARTS (CARRO-LAVERA - LA COURONNE - LES LAURONS-ST PIERRE - ST JULIEN)	**DACJF**
25.07.17	*715*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme Camille DI FOLCO 11 août 2017	**Etat Civil**
28.07.17	*735*	Arrêté Municipal réglementant **la vitesse des véhicules en agglomération sur le Domaine Public Communal** (abroge le n°586/2016 du 01 juillet 2017)	**Voirie-Déplacements**

31.07.17	*738*	Arrêté Municipal portant **NOUVEAU REGLEMENT D'USAGE** Aire de stationnement pour l'accueil des gens du voyage Lieu-dit "Le Bargemont"	**DHDP**
31.07.17	*739*	Arrêté Municipal portant **RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT** n° 9 Monsieur Frédéric FACCIOLO	**Réglementation Administrative**
31.07.17	*740*	Arrêté Municipal donnant **AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES** à EURL CICCIO représentée par Monsieur TRIBAUT AUTORISATION DE STATIONNER N° 9	**Réglementation Administrative**
31.07.17	*742*	Arrêté Municipal portant **DISPOSITION COMPLEMENTAIRE AU REGLEMENT MUNICIPAL DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT** Horaire de libération des espaces publics	**Réglementation Administrative**
08.08.17	*758*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** M. Charles LINARES 19 août 2017	**Etat Civil**
08.08.17	*784*	Arrêté Municipal réglementant **LE STATIONNEMENT DES CAMPING CAR** POINTE BRISE LAMES Quartier de Ferrières	**Réglementation Administrative**
22.08.17	*788*	Arrêté Municipal portant **APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS EXTRA SCOLAIRES**	**Education Enfance**

25.08.17	*802*	Arrêté Municipal portant **DELEGATIONS TEMPORAIRES DE FONCTION ET DE SIGNATURE EN TANT QUE PRESIDENT DE LA CCS** à M. CASTE Pierre le 29 août 2017	**Réglementation Administrative**
07.09.17	*838*	Arrêté Municipal prescrivant **UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE** relative à la révision n°1 du PLU et au zonage d'assainissement pluvial	**Direction de l'Urbanisme**
08.09.17	*839*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE** Mme Françoise EYNAUD 23 septembre 2017	**Etat Civil**
11.09.17	*841*	Arrêté Municipal portant **DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK CRAVERO** séance de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité du 14 septembre 2017	**Réglementation Administrative**

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires

A.M. N° 280.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant
RETRAIT de DÉLÉGATION de SIGNATURE
pour divers fonctionnaires territoriaux

Madame Rachel BARBARROUX
Fonctionnaire titulaire de la Commune de Martigues

Nous, **Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de Martigues,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

Vu le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre III et notamment les articles L. 3332-1 et suivants,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, Livre IV et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil,

Vu le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 instituant le nouveau passeport biométrique,

Vu l'arrêté municipal n° 249.2014 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Rachel BARBARROUX, affectée au Service Population et Citoyenneté, secteur "Affaires Générales",

Attendu que cet agent a sollicité et obtenu sa mutation auprès d'un autre service public de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de lui retirer la délégation de signature antérieurement accordée,

Notifié le 31 mars 2017
Publié au RAA 2017-07

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170328-CM17_12562-AI
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture : 31/03/2017

...

ARRÊTONS

Article 1er : RETRAIT

La délégation de signature donnée par arrêté municipal n° 249.2014 en date du 9 avril 2014, à :

- Madame **Rachel BARBARROUX**, Fonctionnaire titulaire de la Commune,

est intégralement retirée à l'intéressée à compter du 1er avril 2017.

Article 2 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Fait à Martigues, le 28 mars 2017

Le Député-Maire,

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170328-CM17_12562-AI
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture : 31/03/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N° 305.2017

ville de Martigues

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE COMMUNAL "FEUX DE FORETS" DE LA VILLE DE MARTIGUES (C.C.F.F.)

ANNEE 2017

NOUS, Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU la Circulaire Ministérielle N° 84-110 du 16 Avril 1984,

VU la Circulaire Préfectorale N° 850 du 04 Mars 1996, modifiée par la Circulaire Préfectorale du 28 Août 2006, définissant les missions et les conditions de fonctionnement des Comités Communaux Feux de Forêts,

VU l'Arrêté Municipal du 29 Juillet 1985 portant création d'un Comité Communal "Feux de Forêts",

ATTENDU qu'il appartient aux Maires des communes disposant de tels Comités d'en désigner nominativement leurs membres,

VU l'Arrêté Municipal n° 157.2016 en date du 03 Mars 2016 fixant la liste des membres du Comité Communal "Feux de Forêts" de la Ville de MARTIGUES, pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser cette liste pour l'année 2017,

ARRETONS :

Article 1er : Liste nominative des membres du Comité Communal Feux de Forêts.

Les membres composant le Comité Communal Feux de Forêts de la Ville de MARTIGUES, figurent sur la liste établie ce jour et annexée au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170411-RA17_12572-AI
Date de télétransmission : 18/04/2017
Date de réception préfecture : 18/04/2017

Affiché le 18 avril 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33 – Télex 441 364
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

Article 2 : Notification, Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Comité Communal "Feux de Forêts", affiché en mairie et mairies annexes, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté Municipal n° 157.2016 du 3 Mars 2016.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Martigues,

MARTIGUES, le 11 avril 2017

Signature électronique
Le Député-Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170411-RA17_12572-AI
Date de télétransmission : 18/04/2017
Date de réception préfecture : 18/04/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction de l'Urbanisme

A.M. N° 522.2017

PORT DE CARRO

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 457-2009 DU 8 JUIN 2009 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE PUBLIQUE COMMUNALE POUR L'INSTALLATION PROVISOIRE DE MODULES PRÉFABRIQUÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMERCES "LE MARIN" ET "B2M"

Nous, Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle publique communale CP n° 787, pour l'installation provisoire de modules préfabriqués par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et ce pour une durée courant jusqu'au 7 juin 2012,

VU l'arrêté Municipal n° 889.2014 portant prorogation et modification de l'arrêté municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009 susvisé,

VU la lettre du Département des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2016 à laquelle était jointe une note de sa Direction Juridique et de la Commande Publique indiquant que le marché des modules préfabriqués des commerces "Le Marin" et "B2M" était arrivé à son terme en 2013 et que, depuis, les deux commerçants avaient loué directement les modules au fabricant,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170620-RA17_12771-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

Notifié le 12 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr – www.ville-martigues.fr

ATTENDU que dans sa lettre du 28 juillet 2016 susvisée, le Département des Bouches-du-Rhône faisait part à la Commune de Martigues de son souhait de préciser et clarifier juridiquement la notion de *"sous-occupation"* mentionnée dans l'article 7 de l'arrêté Municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009, afin de lui permettre de délivrer des autorisations de sous-occupation du domaine public communal aux deux commerces dénommés "Le Marin" et "B2M",

ATTENDU que, par lettre en date du 24 août 2016, en réponse à la lettre du 28 juillet 2016 susvisée, la Commune de Martigues proposait une nouvelle rédaction de l'article 7 de l'arrêté Municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009,

ATTENDU que, par courriel du Service des Ports du Département des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2016, celui-ci donne son accord de principe sur la nouvelle rédaction proposée,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er :

L'article 7 de l'Arrêté Municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009 est modifié comme suit :

« La Ville de Martigues autorise le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à délivrer une autorisation de sous-occupation du domaine public communal afin de permettre le maintien des deux activités commerciales présentes sur le site, à savoir "Le Marin" et "B2M", dans l'attente de la réalisation des travaux de requalification du Port de Carro.

Le Conseil Départemental ne pourra outrepasser les prescriptions imposées par la Ville de Martigues dans la présente autorisation d'occupation temporaire.

La sous-occupation du domaine public communal autorisée par le Conseil Départemental le sera sous son entière et exclusive responsabilité.

Il appartiendra au Conseil Départemental d'obtenir des sous occupants toutes assurances relatives à l'occupation et l'utilisation des lieux. »

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170620-RA17_12771-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles de l'Arrêté Municipal n° 457-2009 du 8 juin 2009 ainsi que le plan au 1/1000 y annexé restent inchangés.

L'Arrêté Municipal n° 889.2014 du 31 octobre 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Affichage, notification et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives et notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170620-RA17_12771-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

ARTICLE 5 : **Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

MARTIGUES, le 15 juin 2017

Le Député-Maire

MAIRIE DE MARTIGUES (Bouches du Rhône)

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170620-RA17_12771-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

Département des
Bouches-du-Rhône
.....
Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

D.G.S.T.
Service Voirie-Déplacements
A.M. N° 588.2017

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VOIES VERTES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
Rues concernées (quartier)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la réglementation des voies vertes qui détermine une section de voie en agglomération affectée à la circulation pour tous les usagers non motorisés,

CONSIDÉRANT le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 publié au journal officiel du 23 septembre 2004 qui a introduit dans le code de la route la définition de "voie verte",

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté n°799/2016 du 22 septembre 2016

ARTICLE 2 : Définition

Cette voie à double sens est affectée à la circulation exclusive des :

- piétons
- utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues
- rollers
- fauteuils mobiles handicapés manuels ou électriques
- véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, police)
- véhicules d'entretien ou de service de la Commune

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170628-RA17_12792-AR
Date de télétransmission : 28/06/2017
Date de réception préfecture : 28/06/2017

Affiché le 23 juin 2017
Publié au RAA 2017-07

ARTICLE 3 : Circulation interdite

La circulation des cavaliers est interdite sur la voie verte.

ARTICLE 4 : Respect des panneaux de signalisation

Sur une voie verte, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement, devront respecter les panneaux de signalisation en se référant au code de la route.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 6 : Localisation des voies vertes

Vous trouverez en annexe la localisation des diverses voies vertes situées sur la Commune.

ARTICLE 7 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

Martigues, le 23 juin 2017

L'Adjoint Déplacements, Circulation, Sécurité Routière et Stationnement,

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170628-RA17_12792-AR
Date de télétransmission : 28/06/2017
Date de réception préfecture : 28/06/2017

ville de Martigues

DGST Voirie – Déplacements

23/06/2017

ARRETE N° 588/2017

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VOIES VERTES DE
LA COMMUNE DE MARTIGUES

ANNEXE DESCRIPTIVE

ANNEXE DESCRIPTIVE
LES VOIES VERTES

- Aménagement longeant la voie Urdy Milou
- Aménagement longeant le Chemin de la Batterie
- Aménagement entre Carro et les Laurons
- Aménagement longeant le canal Avenue Félix Ziem
- Aménagement longeant le stade de la Coudoulière

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170628-RA17_12792-AR
Date de télétransmission : 28/06/2017
Date de réception préfecture : 28/06/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°618.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Ville de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Ville et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame **DI FOLCO Camille,** Conseillère Municipale de la Ville de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **7 Juillet 2017**, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Matt BENAMAR-AISSA et Olena KRYVOLAP ,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12838-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Notifié le 6 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 30 Juin 2017

Le Maire

MAIRIE DE MARTIGUES (Bouches du Rhône)

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12838-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°619.2017

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Ville de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Ville et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame **DI FOLCO Camille**, Conseillère Municipale de la Ville de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **7 Juillet 2017**, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Michel NAVARRO et Martine MATON ,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12839-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Notifié le 6 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 30 Juin 2017

Le Maire

Gaby CHAPROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12839-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°620.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Ville de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Ville et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame ROUBY Michelle, Conseillère Municipale de la Ville de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **15 juillet 2017**, afin de célébrer à la Mairie Annexe de la Couronne, le mariage de **Jérémy STODEL** et **Elodie POTTU,**

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12840-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Notifié le 6 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 30 juin 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12840-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°623.2017

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Ville de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Ville et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame **ROUBY Michelle**, Conseillère Municipale de la Ville de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **15 juillet 2017**, afin de célébrer à la Mairie Annexe de la Couronne, le mariage de **Mohamed MOUAFFEK** et **Yamina ZIANE,**

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12841-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Notifié le 6 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 30 juin 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170706-RA17_12841-AI
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

D.G.S.T.
Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 660.2017

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
Rues concernées (quartier)

SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12,

VU l'Arrêté Municipal n°316.2004 du 12 mai 2004 portant réglementation du stationnement payant en zone littorale de la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n°438.2015 du 17 juin 2015 portant réglementation du stationnement payant sur voirie sur la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n°951.2013 du 13 novembre 2013 portant réglementation des emplacements réservés pour les véhicules de transport sur la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n°638.2014 du 17 juillet 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les sites des marchés d'approvisionnement parking Place de la Libération et Cours Aristide Briand (l'Ile) et parking Quai Général Leclerc (Jonquières),

VU l'Arrêté Municipal n°720.2016 du 18 août 2016 portant réglementation des livraisons sur la voirie et des dépendances du domaine public communal de Martigues,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°99-410 en date du 17 Décembre 1999 visée par Monsieur le Sous-Préfet le 29 Décembre 1999 portant tarification du stationnement payant sur voirie pour l'ensemble de l'agglomération,

ATTENDU que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170713-RA17_12944-AR
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Affiché le 11 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

CONSIDERANT qu'il convient aujourd'hui pour l'Agglomération de Martigues d'instituer des procédés de stationnement payant destinés à assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies et à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions répondant à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°438.2015 du 17 juin 2015 portant réglementation du stationnement payant sur voirie sur la Commune de Martigues et l'arrêté municipal
n°316.2004 du 12 mai 2004 portant réglementation du stationnement payant en zone littorale de la Commune de Martigues.

ARTICLE 2 : Droits de Stationnement

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 3 : Stationnement Payant centre ville de Martigues

Le stationnement est payant sur voirie au moyen d'horodateurs institués sur les voies, places et parkings, conformément à la liste jointe en annexe 1 aux horaires suivants :

- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- gratuit en dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Stationnement Payant zone du littoral

Le stationnement est payant sur voirie au moyen d'horodateurs institués sur les voies, places et parkings, conformément à la liste jointe en annexe 1 aux horaires suivants :

- du 1er juin au 31 août inclus,
- tous les jours sans exception de 9 heures à 19 heures sans interruption

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170713-RA17_12944-AR
Date de réception préfecture : 13/07/2017

ARTICLE 5 : Infractions

Pour les voies, places et parkings dotés d'un système d'horodateurs, sont considérées comme infractions notamment les constatations suivantes :

- refus d'acquitter le droit de stationnement,
- dépassement du temps pour lequel le droit de stationnement a été acquitté,
- stationnement à cheval sur deux emplacements,
- stationnement prolongé plus de 24 heures,
- introduction d'objets autres que les pièces de monnaie française ou cartes désignées par l'appareil,
- ticket non apposé derrière le pare-brise, ou non apparent ou non lisible,
- temps d'expiration du stationnement dépassé,
- stationnement de véhicules autres que voitures particulières,
- Le stationnement est limité à 24 heures consécutives et réservé au stationnement des véhicules particuliers, interdit aux caravanes, autocars et poids lourds.
- tickets provenant d'un autre horodateur avec une autre tarification,

Sera considéré comme abusif, tout stationnement continu d'une durée supérieure à 24 heures, au delà de ce délai, l'exploitant demandera l'intervention immédiate de la fourrière automobile.

ARTICLE 6 : Fonctionnement des appareils "Horodateurs"

- En fonction du temps de stationnement désiré, l'automobiliste introduit un certain nombre de pièces de monnaie dans l'appareil qui délivre alors un ticket horodaté, sur lequel figure l'heure d'expiration du temps de stationnement.
- Ce ticket est à placer par l'automobiliste derrière le pare-brise du véhicule, visible depuis l'extérieur.
- La tarification et le fonctionnement des ces appareils sont indiqués sur l'appareil et par des panneaux disposés sur la voie publique.

En cas de non fonctionnement d'un horodateur les usagers doivent utiliser celui situé immédiatement à proximité.

ARTICLE 7 : Signalisation

Les mesures figurant dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation installée conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière établies par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170713-RA17_12944-AR
Date de réception préfecture : 13/07/2017

ARTICLE 9 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville ainsi que sur le site INTERNET de la Ville.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,

Martigues, le 11 juillet 2017

Le Conseiller Municipal délégué
aux Nouvelles Pratiques de Déplacements,

MAIRIE de MARTIGUES (Bouches du Rhône)

Daniel MONCHO

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170713-RA17_12944-AR
Date de réception préfecture : 13/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires

A.M. N° 701.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA NUMEROTATION
ET LE NUMEROTAGE DES IMMEUBLES
QUARTIERS DE JONQUIERES, FERRIERES, CROIX-SAINTE, SAINT-JEAN, LES ECARTS
(Carro, Lavéra, La Couronne, Les Laurons-Saint-Pierre, Saint-Julien)

NOUS, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-8,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

ATTENDU qu'à l'occasion de la dénomination de diverses voies publiques par le Conseil Municipal, il convient de prescrire la numérotation et le numérotage des immeubles s'y trouvant,

CONSIDERANT que la numérotation et les modalités de numérotage des immeubles en agglomération constituent une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Affiché le 27 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170720-CM17_12970-AR
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

B.P. 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.44.33.33 - Télex 441 364
Télécopie 04.42.42.40.50 - le.maire@ville-martigues.fr

.../...

...

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 - NUMEROTATION :

Est désormais établie la numérotation des immeubles, telle qu'elle figure dans le document ci-annexé et concernant les quartiers suivants :

Quartier de FERRIERES

- Barboussade - Escaillon
- Canto-Perdrix - Les 4 Vents
- Ferrières
- Les Rives Nord de l'Etang
- Les Vallons
- Notre Dame des Marins

Quartiers de CROIX-SAINTE - SAINT-JEAN

Quartier de JONQUIERES

- Jonquières Centre
- Jonquières Sud

LES ECARTS

- Carro
- Lavéra
- La Couronne
- Les Laurons - Saint-Pierre
- Saint-Julien

ARTICLE 2 - MODALITES DE NUMEROTAGE :

Le numérotage devra être matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque portant en chiffres arabes, visible de la voie publique, le numéro de l'immeuble attribué.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170720-CM17_12970-AR
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

...

ARTICLE 3 - VISIBILITE PERMANENTE :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES :

Les frais d'entretien, hors le cas de changement de séries et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur les maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION MUNICIPALE EXCLUSIVE :

Aucune numérotation n'est admise autre que celle prévue à l'article 1 du présent arrêté.
Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies annexes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22/24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170720-CM17_12970-AR
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

...

ARTICLE 8 - EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts de Martigues,
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts Fonciers d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur de La Poste,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Martigues.

Fait à Martigues, le 20 juillet 2017

Pour le Maire empêché
Le 8ème Adjoint au Maire Suppléant

MAIRIE DE MARTIGUES Bouches-du-Rhône

Patrick CRAVERO

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170720-CM17_12970-AR
Date de télétransmission : 26/07/2017
Date de réception préfecture : 26/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°715.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame **DI FOLCO Camille** , Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **11 août 2017** , afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de **BEN TOUATI Nizar** et **Tristana ABED** ,

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170801-RA17_13005-AI
Date de télétransmission : 01/08/2017
Date de réception préfecture : 01/08/2017

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Notifié le 1er août 2017
Publié au RAA 2017-07

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 25 juillet 2017

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint au Maire suppléant

MAIRIE DE MARTIGUES

Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170801-RA17_13005-AI
Date de télétransmission : 01/08/2017
Date de réception préfecture : 01/08/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

D.G.S.T.
Service Voirie-Déplacements

A.M. N° 735.2017

ARRETE
REGLEMENTANT
LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION
Rues concernées (quartier)

SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES
(Abroge et remplace l'arrêté n°586/2016 du 1er juillet 2016)

Nous, GABY CHARROUX -- Député-Maire de Martigues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 et R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT les articles relatifs aux "limitations de vitesse" en agglomération définis par le nouveau Code de la Route et afin d'harmoniser cette limitation sur les voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : abrogation

Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux limitations de vitesse en agglomération.
Il remplace l'arrêté municipal n°586/2016 du 1er juillet 2016.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Affiché le 28 juillet 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 69101 - 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04 42 44 33 33
Télécopie 04 42 42 10 50 - le-maire@ville-martigues.fr - www.ville-martigues.fr

ARTICLE 2 : circulation à 50 km/heure des voies situées en agglomération

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble sur les voies situées en agglomération tel qu'il est défini à l'article R413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : circulation à vitesse limitée à 30 km/heure des voies avec ralentisseurs et placettes traversantes

Les voies ou portion de voie sur lesquelles sont situés des ralentisseurs types "dos d'âne", coussins berlinois, passages piétons surélevés, herses ainsi que "placettes traversantes" seront à vitesse limitée à 30 km/h et rentreront dans le champ d'application de l'article précédent. Ces aménagements seront conformes au Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 (sur liste en annexe 1).

ARTICLE 4 : circulation à vitesse limitée à 30 km/heure par rapport à la sécurité

Certaines portions de voies dont la sécurité est nécessaire seront limitées à 30 km/h (voir liste en annexe 2).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,

Martigues, le 28 juillet 2017

MAIRIE de MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

L'Adjoint Déplacements,
Circulation, Sécurité Routière
et Stationnement,

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

28 juillet 2017
Arrêté Municipal n°735/2017 du 28 juillet 2017
SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES

VITESSE A 30 KM/HEURE

QUARTIER DE SAINT - JEAN

Chemin des Arcades
Allée des Ajoncs
Allée des Castors
Allée de la Loutre
} voies privées ouvertes à la circulation publique
* Allée Boris Vian

QUARTIER DE CROIX-SAINTE

Allée des Floréales

QUARTIER DE SAINT-PIERRE - SAINT - JULIEN

Rue des Laurons
Corniche des Laurons
Rue Abbé Villard
Chemin des Écoles

QUARTIER DE LAVÉRA

Cité Arc-en-Ciel
Avenue Geine Verte
Avenue des Lilas
Allée du Marais
Cité des Mignardes
Avenue des Mignardes
Rue du Mistral
Impasse des Pins
Rue Simi
Boulevard des Tamaris
Traverse du Val de Caronte

QUARTIER DE LA COURONNE - CARRO

Chemin du Vallon de l'Eurré
Chemin de la Batterie
Chemin du Coq en Pâte
Chemin du Four à Chaud (depuis le rond point de la plage, accès direction camping du Mas)
Chemin de la Quiétude
Chemin des Rouges et Vallon du Pin
Chemin de Sainte-Croix
Rue de la Tramontane
Chemin du Verdon
Chemin du Phare
Route de la Couronne RD49 entre l'entrée de l'agglomération et Rue Olivier Griscelli
Traverse des Soulèvements

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

28 juillet 2017
Arrêté Municipal n°735/2017 du 28 juillet 2017
SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE MARTIGUES

Annexe Descriptive de l'Article 4 de l'Arrêté Municipal n°735/2017

VITESSE A 30 KM/HEURE

QUARTIER DE FERRIÈRES

Boulevard des Capucins (création de placettes surélevées)
Avenue du Colonel Fabien
Rue Anatole France
Boulevard Gabriel Péri
Boulevard Léo Lagrange
Rue Honoré Daumier
Rue Maurice Ravel
Rue Denis Papin

QUARTIER DE L'ILE

Toutes les voies circulables du Quartier de l'Ile hors zone piétonne

QUARTIER DE JONQUIÈRES

Chemin Louis Belin
Rue Sylvia De Luca (intersection avec le Chemin Nicolas Boileau)
Avenue des Esperelles
Rue Jean Moulin

QUARTIER DE L'ESCAILLON

Allée Charles Dullin
Placette des Terrasses Bleues (aux abords de la Placette)
Route Blanche

QUARTIER LES VALLONS

Boulevard Louise Michel
Rue Louison Bobet
Rue Varlin

QUARTIER DE NOTRE DAMES DES MARINS

Boulevard Pierre Viard

QUARTIER DE TOURET DE VALLIER - FIGUEROLLES

Avenue du Grand Parc
Allée des Hauts de Figuerolles
Boulevard de Touret de Vallier (depuis l'intersection avec la RD5 à Allée J.B. Clément)
Voie de Desserte du Parking de Figuerolles

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

28 juillet 2017

Arrêté Municipal n°735/2017 du 28 juillet 2017

SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 1

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE

Annexe Descriptive de l'Article 3 de l'Arrêté Municipal n°735/2017

RALENTISSEURS

Article 3 de l'AM 735/2017

QUARTIER DE JONQUIÈRES

Ancien Chemin de Saint-Pierre (Quartier BARGEMONT)
Chemin de Font Sarade
Avenue de l'Oliveraie
Rue Sylvia De Luca (un passage surélevé)
Chemin des Deux Portes (2 passages surélevés) au droit de l'intersection avec la rue S. De Luca
Contre Allée Manoir Saint-Anne
Avenue Paul DI LORTO (avant l'intersection avec la Traverse Paul DI LORTO)

QUARTIER DE L'ILE

* Quai Lucien Toulmond (devant Prud'homie de pêche)

QUARTIER DE FERRIÈRES

Boulevard des Capucins (placette traversante)
Rue du Colonel Fabien
Boulevard Salvador Allende (depuis la Place des Aires à la Piscine Municipale)
Boulevard Léo Lagrange
Avenue Louis Sammut
Avenue du Président Kennedy J.F
Chemin de Paradis (entre l'Avenue du Président Kennedy et l'Allée Pierre de Coubertin)
Impasse des Rayettes (Hôtel de Ville - placette traversante)
Avenue George Braque (Saint-Roch)
Rue Fernand Leger (Saint-Roch

QUARTIER DE LAVÉRA

Boulevard des Tamaris
Avenue des Lilas

QUARTIER DE SAINT-JEAN

Chemin des Fabriques (au droit du passage péitons)

QUARTIER BARBOUSSADE - LES VALLONS

Chemin de Barboussade (depuis le Vallon du Jambon à la Rue Sacha Guitry)
Allée Jules Raimu (Barboussade)
Allée des Vigneros (Barboussade)
Allée Charles Dullin (Barboussade - Escaillon)
Rue Louise Michel
Rue Louison Bobet (les Vallons)
Rue Sacha Guitry (à l'intersection)
Avenue des Droits de l'Homme (proche de la Rue Harry Baur)
Chemin de Barboussade (intersection avec la Rue Sacha Guitry)

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

28 juillet 2017
Arrêté Municipal n°735/2017 du 28 juillet 2017
SERVICE VOIRIE-DÉPLACEMENTS

ANNEXE 1

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE

Annexe Descriptive de l'Article 3 de l'Arrêté Municipal n°735/2017

RALENTISSEURS

Article 3 de l'AM 735/2017

QUARTIER DE CROIX-SAINTE

Avenue des Cigales
Boulevard du Groupe Manouchian (devant l'école R. Daugey)
Avenue Guy Moquet
Chemin du Stade

QUARTIER DE LA COURONNE - CARRO

Corniche Baou Tailla
Avenue de Carro
Chemin du Phare
Chemin des Tamaris
Quai du Vent Large
Chemin du Verdon

QUARTIER DE SAINT-PIERRE - SAINT-JULIEN

Route de Ponteau au niveau du Chemin des Jardins
Route de Ponteau au niveau de la Rue Gaston Laurent

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12995-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction Habitat et Démocratie Participative

A.M N° 738.2017

ARRETE MUNICIPAL PORTANT NOUVEAU REGLEMENT D'USAGE AIRE DE STATIONNEMENT POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LIEU-DIT "LE BARGEMONT"

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-23,

VU la loi n° 2000-614 du 15 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sur les communes de plus de 5000 habitants,

CONSIDERANT que la Commune de Martigues dispose d'une aire de stationnement municipale de 18 places, dont 4 réservées à des familles semi-sédentaires identifiées, aménagée au lieu-dit le Bargemont, ancien chemin de Saint-Pierre,

VU la délibération n° 11-035 du Conseil Municipal en date du 18 février 2011 portant approbation des dispositions du nouveau règlement d'usage et révision des tarifs à compter du 1er avril 2011 applicables à l'aire de stationnement et d'accueil des gens du voyage du Bargemont,

VU la décision du Maire n° 2012-006 en date du 25 janvier 2012 portant organisation de la régie de recettes affectée à la gestion de l'aire de stationnement des gens du voyage du Bargemont,

VU l'Arrêté Municipal n° 62.2012 du 26 janvier 2012 portant règlement d'usage de l'aire de stationnement pour l'accueil des gens du voyage du Bargemont,

ATTENDU que des dérives d'usage constatées sur cette aire de stationnement et la volonté du gestionnaire du site d'apporter des précisions aux dispositions du règlement de 2012, ont décidé la Commune à adopter un nouveau règlement d'usage pour cette aire de stationnement du Bargemont,

VU la délibération n° 17-188 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 portant adoption d'un nouveau règlement d'usage de l'aire de stationnement des gens du voyage dans le quartier du Bargemont,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de porter à la connaisance des usagers le nouveau réglement d'usage de cette aire de stationnement et d'en faire respecter les dispositions,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Affiché le 2 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Admission des voyageurs et formalités préliminaires administratives

L'accès à l'aire municipale d'accueil des gens du voyage est effectué par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être voyageur, c'est-à-dire d'être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé.

Aucune installation ne pourra s'effectuer les week-ends et jours fériés .

La personne chargée du gardiennage de l'aire d'accueil ne pourra être jointe au numéro de téléphone figurant sur le panneau d'affichage du Centre social **qu'**en cas de problème rencontré sur le site.

Elle n'est pas habilitée à procéder à l'installation de nouveaux arrivants les week-ends et jours fériés .

L'accès à l'aire d'accueil du Bargemont autorise le stationnement durant un temps limité et moyennant une redevance strictement définie.

Elle n'autorise en aucun cas des activités de parking ou de garage de véhicules quels qu'ils soient et notamment des caravanes dites de grand luxe.

Ne sont autorisés que les véhicules et caravanes en état de marche, sur roues, permettant le départ immédiat.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. S'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. Présenter son titre de circulation ou carte nationale d'identité,
3. Présenter les cartes grises et les assurances en cours de validité des véhicules tracteurs et caravanes, ainsi qu'une assurance responsabilité civile, afin qu'une copie en soit faite,
4. Déclarer la composition de la famille,
5. Présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
6. S'acquitter d'un dépôt de garantie, en espèces, auprès du régisseur,
7. Signer un contrat d'occupation (précisant notamment les dates d'arrivée et de départ, le nombre de personnes, ...) et l'état des lieux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes éventuelles contractées lors d'un précédent séjour.

Il est en outre précisé que les entrées et les sorties des caravanes ainsi que l'ouverture et la fermeture des compteurs fluides ne pourront se faire qu'en présence du personnel sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 2 : Accueil et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'équipement sont les suivants :

du lundi au vendredi, de 9h à 12 h et de 14h à 18h.

Ces horaires doivent impérativement être respectés par les usagers.

ARTICLE 3 : Refus d'admission

Afin d'éviter les troubles sur l'aire municipale d'accueil des gens du voyage, l'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour fait l'objet d'une résiliation de son titre d'occupation suite à un manquement au présent règlement d'usage.

En cas de contestation de cette décision, le voyageur pourra saisir le juge compétent.

Aucun véhicule, appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire, ou en panne ne sera entreposé, même à titre provisoire, sur l'aire d'accueil.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lorsque l'admission est possible, un état des lieux de l'emplacement est effectué lors de l'arrivée par l'occupant et le gestionnaire, qui le signent.

Ce document est annexé au contrat d'occupation, dont toute famille aura un exemplaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Lors du départ de l'emplacement, un état des lieux de sortie est également dressé par l'occupant et le gestionnaire, qui viendra constater les dégradations ou non-restitution de matériels éventuelles.

Aussi, chaque occupant étant responsable de l'emplacement qui lui a été attribué et de ses abords, il se doit de le maintenir propre et de le nettoyer totalement avant leur départ.

ARTICLE 5 : Redevance, paiement des fluides et dépôt de garantie

Les redevances applicables dans le cadre d'un stationnement sur l'aire du BARGEMONT sont fixées par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Martigues. Elles peuvent être révisées annuellement.

Elles représentent :

5.1. La redevance de stationnement :

Tout occupant s'acquitte, à la signature de son contrat d'occupation, d'une redevance de stationnement calculée sur la base d'un tarif forfaitaire journalier par emplacement, fixé par délibération du Conseil Municipal et correspondant à la durée du séjour sollicitée.

Le gestionnaire du site peut accepter de fractionner le paiement de la redevance de manière hebdomadaire .

L'occupant s'acquitte alors de la redevance chaque lundi, à l'avance, pour la semaine à venir.

Les familles semi-sédentarisées présentes sur l'aire (4 places) s'acquittent du tarif mensuel forfaitaire **particulier** fixé par délibération, auprès du gestionnaire **et** à l'avance.

5.2. Le paiement des fluides :

Les consommations en eau et électricité sont réglées par l'occupant de manière hebdomadaire, sur la base d'un tarif fixé par délibération, par mètre cube ou kilowatt réellement consommé, selon le relevé des compteurs installés sur chaque emplacement.

L'occupant s'acquitte du paiement de ces fluides chaque lundi, pour la semaine précédente, et au plus tard le jour de son départ pour la période écoulée depuis son dernier paiement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Les familles semi-sédentarisées présentes sur l'aire (4 places) s'acquittent d'un forfait mensuel fixé par délibération pour leur consommation en eau, et du paiement de leur consommation réelle d'électricité constatée par relevé de leur compteur individuel, selon un tarif par kilowatt fixé par délibération.

5.3. Le dépôt de garantie :

A l'arrivée sur l'aire de stationnement et d'accueil, un dépôt de garantie devra être versé par emplacement, dont le tarif est fixé par la Ville.

Il sera restitué en totalité en fin d'occupation si aucune dégradation n'est à déplorer sur l'emplacement occupé et si l'ensemble des charges (redevance de stationnement et fluides) a été payé par l'occupant.

Tout départ de l'occupant en dehors de la présence du gestionnaire du site et en particulier les week-ends et jours fériés, l'autorisera à garder le dépôt de garantie .

5.4. En cas de non-paiement :

En cas de non-paiement de la redevance ou des fluides, de non-restitution de matériels ou de dégradations relevées suite à l'état des lieux de sortie, l'occupant se verra appliquer la procédure de recouvrement de dette, en collaboration entre la Commune et le comptable public assignataire.

Le montant de la dette pourra être prélevé sur le dépôt de garantie versé lors de l'arrivée.

Aussi, l'occupant qui n'aurait pas payé la totalité de sa dette auprès de la Commune ne pourra, en tout état de cause, être à nouveau accueilli sur l'aire de stationnement et d'accueil.

ARTICLE 6 : Durée du séjour

L'aire d'accueil des gens du voyage ayant vocation à accueillir des voyageurs, entendus comme des personnes titulaires d'un titre de séjour ou assimilé, de manière temporaire, il est impératif que soit respectée la durée du séjour telle que définie dans le contrat d'occupation, - en sachant que :

- La durée d'un séjour est limité à 4 mois consécutifs ;
- La durée annuelle de séjour ne peut excéder 8 mois, en respectant obligatoirement, entre deux séjours, une interruption de 30 jours consécutifs.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

En cas de dépassement des délais ci-dessus fixés, l'occupant s'expose aux sanctions prévues par l'article 11 du présent arrêté.

L'infraction commise sera constatée par la Police Municipale et le véhicule ou la caravane pourra être enlevé par la fourrière municipale.

Dans des cas très exceptionnels (maladie), certaines demandes de dérogations à la durée d'occupation fixée ci-avant pourront être examinées par le gestionnaire .

Les véhicules ou caravanes dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 7 jours consécutifs (cas d'absence non signalée) seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière municipale, en application de l'article L 417-1 du Code de la route .

ARTICLE 7 : Départ ou absence

Tout départ doit être signalé auprès du gestionnaire la veille du départ avant 10 heures.

Ce délai permet de réaliser un état des lieux de sortie avec le gestionnaire, de procéder à l'enregistrement du départ et au solde de tout compte auprès du gestionnaire.

Le dépôt de garantie est restitué en totalité ou en partie en fonction des dégradations éventuellement constatées dans l'état des lieux de sortie.

Toute absence non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprétée comme un abandon des lieux.

Le gestionnaire, pourra, sans délai , résilier le contrat de séjour et attribuer la place à une autre famille.
Tout mobilier abandonné autorisera la Ville et le gestionnaire à en disposer.

ARTICLE 8 : Fermeture annuelle et exceptionnelle

Chaque année, l'aire d'accueil sera fermée pendant une durée d'un mois maximum, notamment pour permettre son entretien et sa maintenance.

Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Les occupants prendront toutes mesures nécessaires à la libération de leur emplacement à la date indiquée.

Aucune caravane ou véhicule ne pourra rester sur le terrain durant cette période de fermeture.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation.

ARTICLE 9 : Engagements de l'occupant

9.1. Engagements d'ordre général

Il est interdit à tout occupant :

- De stationner en bordure de l'aire d'accueil ;
- D'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h (sécurité) ;
- De se livrer à toute activité commerciale, bruyante ou polluante ;
- De couper du bois ou de faire du feu ;
- D'effectuer des branchements (eau, électricité) en dehors des endroits prévus ;
- D'abandonner des épaves ou tout autre objet encombrant (voitures, caravanes, motos, moteurs) ;
- De laisser après son départ de l'aire une caravane inhabitée ou une voiture inutilisée.

En cas de non-observation de ces dispositions, les familles, après avertissement fait par le gestionnaire, ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain.

Il sera, si nécessaire, procédé à leur expulsion.

Leur autorisation de stationner ne sera pas renouvelée.

En tout état de cause, la Police Municipale pourra être saisie afin de dresser procès-verbal des infractions et procéder aux éventuelles expulsions.

9.2. Scolarisation des enfants

Tout occupant sur l'aire d'accueil s'engage à scolariser ses enfants en âge de l'être.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

9.3. Disposition des caravanes et véhicules

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire, en application de l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire, sur l'aire d'accueil.

La Ville de Martigues et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages ou de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

La disposition des caravanes et de leur véhicule tracteur doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, afin notamment de permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

Le stationnement de la caravane principale et de son véhicule tracteur, voire de la seconde caravane et de son véhicule, est donc interdit en dehors de l'emplacement désigné.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

Le stationnement des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers de l'aire est strictement interdit sur l'aire.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Police Municipale.

9.4. Règles relatives à l'emplacement et son usage

Les occupants bénéficient pour chaque emplacement d'une alimentation en électricité et d'une alimentation en eau. Les appareils, installations et branchements électriques des occupants doivent être aux normes françaises en vigueur et étanches.

La responsabilité du gestionnaire et de la Ville de Martigues ne peut être engagée en cas de mauvaises installations ou branchements électriques. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'occupant en demeure de régulariser sa situation.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes en vigueur (2 fils de courant + 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble. Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers.

La détention d'une bouteille de gaz par l'occupant doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules, chaque occupant étant responsable de son équipement et des incidents qu'il peut provoquer.

D'une manière générale, les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

L'emplacement désigné est équipé d'un bloc sanitaire (WC et douche), d'un raccordement en état de marche pour les fluides (eau et électricité), d'une bouche de vidange lave linge avec grille de protection ainsi que d'un étendage pour le linge.

Les branchements pour le raccordement aux fluides doivent être effectués par les occupants, uniquement sur la borne affectée à l'emplacement.

Chaque occupant est responsable de l'emplacement qui lui a été attribué et de ses abords. A ce titre, les occupants doivent maintenir leur emplacement propre et le nettoyer totalement avant leur départ.

L'environnement de l'emplacement et du terrain (espaces verts, arbres, haies...) doit être respecté.

Chaque occupant est responsable des dégâts causés sur l'emplacement qui lui a été octroyé.

Faute de paiement ou réparation, en application de l'article 5.3. du présent règlement d'usage, **le stationnement ne sera plus autorisé.**

Il est interdit de planter des pieux ou autres sur l'emplacement.

Tout changement de distribution, percement des murs ou modification des canalisations est interdit.

Il est interdit de percer des trous sur le goudron pour quelques installations que ce soit, de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou les bouches d'évacuation prévues à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Il est interdit de ferrailler sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante.

9.5. Règles d'hygiène et de salubrité

Chaque famille est responsable du bon fonctionnement des équipements de son emplacement, des invités qu'elle reçoit sur le terrain, de l'entretien courant de sa place, du nettoyage du bloc sanitaire, de la gestion de ses déchets, de l'utilisation des barbecues, de ses animaux.

Les occupants doivent utiliser les conteneurs à ordures mis à leur disposition. Les ordures ménagères doivent être collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus pour l'évacuation des déchets ménagers et en aucun cas pour l'évacuation de débris de toutes sortes (ferraille, moteurs, etc.).

Chaque occupant maintient propre l'environnement immédiat de la place qui lui a été attribuée, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement. Il est interdit de jeter des eaux polluées, des huiles usagées et tout détritus sur le sol, dans les caniveaux, réseaux d'eaux pluviales et usées.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les usagers devront respecter les consignes de tri sélectif. Les usagers s'engagent à ne rien jeter en dehors des conteneurs ou à l'extérieur du terrain.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,..) seront évacués par les occupants vers les déchetteries habilitées, dont la liste, tenue à jour, peut être consultée auprès du gestionnaire.

Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération.

De même, il est interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, tels que de l'essence, des produits chimiques, des acides, des solvants, ainsi que des chiffons, des papiers, cartons aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) est formellement interdit.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Il est interdit d'abandonner des épaves (véhicules motorisés, caravanes ...) ou autres débris de véhicules et de laisser des caravanes inhabitées.

Il est interdit de modifier les équipements mis à disposition, de percer les murs ou le sol. Les installations ne doivent par être détournées de leurs fonctions premières (par exemple, la chasse d'eau ne doit pas être utilisée pour le lavage des véhicules).

De même, il est interdit d'ériger des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, des baraquements ou toute forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage que ce soit, de poser des objets ou du linge en dehors des étendoirs prévus à cet effet.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants, aucun objet ne pouvant être abandonné sur le terrain.

Les occupants devront respecter et prendre soin des différents espaces et équipements collectifs.

9.6. Règles de vie collective et de la sécurité de tous

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres occupants, de jour comme de nuit.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

La détention et l'usage d'armes sont interdits sur l'aire et aux abords immédiats.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire sur le terrain.

Les polices nationale et municipale sont habilitées à entrer sur l'aire d'accueil municipale autant que de besoins. **Leur présence devra être respectée.**

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain, au détriment d'autres voyageurs.

En cas de violation de ces règles, tout occupant s'expose aux sanctions prévues par l'article 11 du présent règlement.

Pour des motifs liés à la sécurité de tous, il est interdit de faire du feu sur le terrain.

La limitation de vitesse est fixée à l'intérieur de l'aire à 10Km/h, **comme indiqué par les panneaux de signalisation.**

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Par ailleurs, il est rappelé aux usagers que les animaux sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement. Ils doivent être attachés. Si toutefois suite à l'agressivité de l'animal il est constaté des dommages corporels, il sera exigé du propriétaire de fournir un certificat de vaccinations et de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient.

ARTICLE 10 : L'engagement au respect du règlement d'usage

Le présent arrêté est communiqué aux voyageurs avant toute occupation.

Son respect est automatique **dès l'accès à un emplacement** sur l'aire.

Il sera en outre signé par le gestionnaire et le chargé de famille arrivant sur l'aire et annexé au contrat d'occupation.

Il est précisé que sont affichés sur site les tarifs, les horaires et le numéro de téléphone où les voyageurs pourront joindre la personne chargée de la gestion de l'aire.

Les voyageurs semi-sédentaires installés sur l'aire à titre exceptionnel, sont tenus de respecter le présent règlement d'usage.

ARTICLE 11 : Sanctions et pénalités encourues

En cas de dégradations sur les installations et de non remboursement des frais occasionnés par les réparations, le stationnement ne sera plus autorisé.

Tout manquement aux dispositions de cet arrêté pourra donner lieu à un avertissement, - voire à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur le terrain, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.

En particulier, le non respect des personnes et du matériel, le non paiement des participations aux frais, les troubles de l'ordre public (usage d'une arme, même de chasse, rixe, scandale, ivresse, introduction de biens ou matériels volés, de produits illicites), le mauvais entretien de l'emplacement, les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, entraîneront une **exclusion définitive ou temporaire**, pour une durée à déterminer au cas par cas.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

L'intervention de la police municipale sera systématiquement requise (rondes régulières, constat, verbalisation..) ainsi que celle d'un huissier.

Toute procédure d'expulsion se fera aux frais des contrevenants.

ARTICLE 12 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes et auprès du Centre Social du Bargemont et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté municipal est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22,24 Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité et Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable de l'Aire de Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet,
- aux familles stationnant sur le site.

MARTIGUES, le 31 juillet 2017

Signature électronique
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_12998-AR
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N° 739.2017

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT n° 9

Monsieur Frédéric FACCIOLO

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la vérification médicale de l'aptitude physique à l'exercice de la profession de taxi,

VU la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le Décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 pris pour son application,

VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création, dans les communes de plus de 20 000 habitants, d'une Commission Communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'Arrêté Municipal n° 19.88 du 8 novembre 1988, portant création d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13001-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Notifié le 3 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 2 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric FACCIOLO.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Sécurité et la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur de la Direction Voirie-Déplacements.

MARTIGUES, le 31 juillet 2017

Signature électronique
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13001-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N° 740.2017

ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR
LA COMMUNE DE MARTIGUES
à
EURL CICCIO
représentée par Monsieur TRIBAUT

AUTORISATION DE STATIONNER N° 9

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le Décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 pris pour son application,

VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création, dans les communes de plus de 20 000 habitants, d'une Commission Communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'Arrêté Municipal n° 19.88 du 8 novembre 1988, portant création d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13002-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Notifié le 3 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

VU l'Arrêté Municipal n° 122.2004 du 2 mars 2004 donnant autorisation de stationnement sur la Commune de Martigues à Monsieur Frédéric FACCIOLO (permis de stationner n° 9),

VU l'Arrêté Municipal n° 247.2012 du 5 avril 2012 réglementant l'activité des exploitants de taxi et de voitures de petite remise sur la commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal n° 1040.2016 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

VU l'Arrêté Municipal n° 739.2017 du 31 juillet 2017 portant retrait de l'autorisation de stationnement n° 9 accordée à Monsieur Frédéric FACCIOLO,

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric FACCIOLO, titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique remplit les conditions légales pour pouvoir présenter un successeur à l'Administration Communale,

CONSIDERANT que l'EURL CICCIO, représentée par Monsieur Romain TRIBAUT, proposée à la succession de Monsieur Frédéric FACCIOLO, répond aux conditions fixées par la loi pour être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la Commune de Martigues,

CONSIDERANT que la Commission Communale des Taxis et Voitures de Petite Remise, dans sa séance du 25 juillet 2017, a émis un avis favorable à l'unanimité au transfert de l'autorisation de stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations de stationnement de taxis sur le Territoire de la Commune,

ARRETONS,

ARTICLE 1 : Autorisation de stationnement

Il est délivré à l'EURL CICCIO, représentée par Monsieur Romain TRIBAUT, une autorisation de stationnement, sur les emplacements réservés aux taxis, portant le

n° 9

à compter du 3 août 2017

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13002-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

ARTICLE 2 : Carte municipale de circulation et plaque sur le véhicule

A ce titre, il est délivré à l'EURL CICCIO, représentée par Monsieur Romain TRIBAUT, une carte municipale de circulation et de stationnement mentionnant le type de véhicule utilisé comme taxi.

En cas de changement dudit véhicule, l'EURL CICCIO devra rapporter cette carte à l'Administration Communale qui y mentionnera les caractéristiques du nouveau véhicule sur présentation de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Conformément à l'article R.3121-1 du Code des Transports, l'EURL CICCIO, devra apposer sur son véhicule l'indication de sa commune de rattachement ainsi que le numéro de son autorisation de stationnement, sous forme de plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : Changement de conducteur

Pour tout changement de conducteur (emploi d'un salarié, location de véhicule, congés, maladie...), l'EURL CICCIO doit en informer le Maire dans les plus brefs délais et fournir au Service de la Réglementation Administrative chargé de la gestion des taxis, au 3ème étage de l'Hôtel de Ville, les pièces nécessaires à la régularisation de sa situation administrative.

ARTICLE 4 : Redevance

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement devra s'acquitter auprès de la Trésorerie Principale de Martigues du montant du droit annuel de stationnement fixé chaque année par décision du Maire par délégation du Conseil Municipal.

En cas de non paiement des droits de stationnement dans un délai de trois mois après l'émission du titre de recettes, le titulaire pourra faire l'objet d'un retrait de ladite autorisation, après avis de la Commission Communale de Discipline des Taxis et Voitures de Petite Remise.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13002-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

ARTICLE 5 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL CICCIO, représentée par Monsieur Romain TRIBAUT.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Sécurité et la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur de la Direction Voirie-Déplacements.

MARTIGUES, le 31 juillet 2017

Signature électronique
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13002-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N° 742.2017

ville de Martigues

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DISPOSITION COMPLEMENTAIRE
AU REGLEMENT MUNICIPAL DES
MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Horaire de libération des espaces publics

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212.1 et L2122.22,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311.1 et L1311.2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal N°187.2002 en date du 23 avril 2002 portant règlement des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Municipal N°94.2001 21 février 2001 portant réglementation du stationnement sur le parking de La Couronne,

VU l'Arrêté Municipal N°454.2013 du 4 juin 2013 portant réglementation du stationnement sur le Square Gilabert à LAVERA,

VU l'Arrêté Municipal N° 638.2014 du 17 juillet 2014 portant réglementation du stationnement sur les parkings de Jonquières et de l'île,

VU l'Arrêté Municipal N° 279.2017 du 28 mars 2017 portant réglementation de la circulation dans l'espace piétonnier sur la Place Jean Jaurès dans le quartier de Ferrières,

VU l'Arrêté Municipal N° 487.2017 en date du 6 juin 2017 portant dérogation temporaire aux dispositions de stationnement de l'Arrêté Municipal du 17 juillet 2014 , pour l'été 2017,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13000-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Affiché le 2 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 - 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.59 - le.maire@ville-martigues.fr

VU l'Arrêté Municipal N° 572.2016 du 30 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur les espaces publics piétons du quartier de Jonquières,

ATTENDU que la Commune de Martigues a fixé par divers arrêtés municipaux les horaires interdisant le stationnement et la circulation sur les espaces publics destinés à accueillir temporairement les activités des marchés d'approvisionnement,

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu aujourd'hui de fixer le délai à partir duquel les espaces publics devront être libérés par l'activité des marchés d'approvisionnement pour être rendus à leur affectation première après intervention des services municipaux du nettoiement,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public communal dans le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Lieux et Horaires des Marchés d'Approvisionnement

- L'ARTICLE 1 de l'Arrêté Municipal N°187.2002 en date du 23 avril 2002 est complété par les dispositions suivantes :

  Les emplacements publics affectés aux marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues doivent être libérés et restitués propres de toutes marchandises ou déchets, **30 minutes** avant l'heure de fermeture au public des marchés fixé par Arrêtés Municipaux.

  Il appartiendra à chaque commerçant non sédentaire accueilli sur l'un ou l'autre des marchés d'approvisionnement de la commune de rendre toutes dispositions pour respecter scrupuleusement cette obligation permettant à la commune et à ses services de restituer les espaces publics occupés à leur affectation initiale.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Toute inobservation de cette obligation exposera le contrevenant dans un premier temps à un avertissement, mais en cas de récidive manifeste et récurrente aux sanctions en vigueur prévues par le Code Pénal ou le Code de la route.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13000-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le Présent Arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes et sur tous les lieux des marchés d'approvisionnement là où l'affichage est possible.
- Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la ville
- Il sera notifié aux représentants des Commerçants Non Sédentaires de la commune de Martigues.

ARTICLE 4: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13000-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS-PREFET,
- Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Commerce et à l'Artisanat,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours de Martigues,
- Messieurs les Receveurs-Placiers,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Martigues,
- Monsieur le Directeur des Régies de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays de Martigues,

A MARTIGUES, le 31 juillet 2017

Signature électronique
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
délégué à l'administration générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170731-RA17_13000-AI
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°758.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Monsieur **LINARES Charles**, Conseiller Municipal de la Commune de Martigues, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **19 août 2017**, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de **Laurent GRANIER** et **Elodie GIRARDIN**,

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170811-RA17_13023-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2017

Notifié le 11 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33 – Telex 441 364
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 8 août 2017

Pour le Maire empêché,
le Huitième Adjoint au Maire Suppléant,

Patrick CRAVERO

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170811-RA17_13023-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2017

Département desBouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°784.2017

ARRÊTE MUNICIPAL
COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°770.2012 DU 12 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DU CAMPING SAUVAGE DES AUTO-CARAVANES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Interdiction de stationnement de tout véhicule en mode d'hébergement
POINTE DE BRISE LAMES
Quartier de Ferrières

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à 3,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170822-RA17_13032-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2017

Affiché le 23 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le maire@ville-martigues.fr

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Martigues,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999 portant transfert de gestion à la Commune de Martigues de terrains et plans d'eau du domaine public maritime sur le site de Ferrières et du quartier de l'Hôtel de Ville supportant divers équipements et aménagements publics pour la partie terrestre et le pont de Ferrières/Bresson/Saint Sébastien/Toulmond pour la partie maritime, y compris les quais y attenants et le pont de Ferrières,

VU l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 portant réglementation du stationnement et du camping sauvage des auto-caravanes sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le skate-parc situé pointe de Brise-Lames, dans le quartier de Ferrières, a été déplacé en début d'année 2017 dans le quartier de Figuerolles, laissant un espace vide de toute occupation amené à être réaménagé,

CONSIDÉRANT la présence sur cet espace de véhicules utilisés en mode d'hébergement durant la saison estivale portant atteinte à la salubrité publique, à proximité d'une plage et de lieux d'animations,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des auto-caravanes aux abords des sites littoraux,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Interdiction localisée

L'Article 4 de l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 est complété par une interdiction de stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement :

En agglomération
Pointe de Brise-Lames – quartier de Ferrières.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170822-RA17_13032-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2017

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°770.2012 du 12 septembre 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PRÉFET d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Martigues,
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Martigues.

MARTIGUES, le 21 août 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170822-RA17_13032-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2017

Département desBouches-du-Rhône
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction Education Enfance
Service Vacances Loisirs

A.M N° 788.2017

ville de Martigues

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES : SEJOURS ETE-HIVER ET ACCUEILS DE LOISIRS

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°451.2016

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la ville de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°13-379 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 portant approbation du nouveau règlement intérieur des séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs,

VU l'arrêté municipal n°1047.2013 du 20 décembre 2013 portant règlement intérieur des séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs,

VU la délibération n°14-254 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant approbation du nouveau règlement intérieur des activités extrascolaires : séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs,

VU la délibération n°16-131 du Conseil Municipal en date du 13 mai 2016 portant approbation du nouveau règlement intérieur des activités extrascolaires : séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs

VU la délibération n°17-208 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 portant approbation du nouveau règlement intérieur des activités des temps extrascolaires : séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs.

CONSIDERANT nécessaire de modifier les modalités d'inscriptions des Accueil de Loisirs afin d'améliorer les conditions d'organisation des activités du Service Vacances Loisirs.

ARRÊTONS :

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

Affiché le 28 septembre 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 - 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.44.33.33 - Télex 441 364
Télécopie 04.42.42.10.50 - le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 1er : OBJET DU RÈGLEMENT

La Ville de Martigues organise le temps extrascolaire sous forme d'accueils de loisirs et de séjours à l'extérieur de la ville ouverts aux enfants d'âge mineur. Ces services d'accueil ne constituent pas une obligation légale pour les communes mais **un service public facultatif** que la Ville de Martigues a choisi de rendre aux familles. Ils s'inscrivent dans une politique éducative laïque, solidaire, fraternelle et de développement d'un comportement citoyen, autonome et responsable, non violent et respectueux de son environnement.

La Ville de Martigues s'attache à offrir des activités de qualité et suffisamment variées afin de favoriser la mixité, la pluralité, l'échange, la découverte, la connaissance de soi et des autres.

Elle s'engage à faire respecter les règles républicaines énoncées dans la Constitution Française notamment la laïcité et s'interdit toute mesure favorisant des pratiques religieuses.

La Ville de Martigues, dans l'hypothèse où elle ne le ferait pas elle-même, fait appel à des associations ou sociétés habilitées à assurer ces prestations. Dans ce dernier cas, elle évalue les orientations pédagogiques, la qualité de l'encadrement, la sécurité des transports, l'équilibre des repas et les conditions d'hébergement. Par ailleurs, elle assure un lien permanent avec les familles pendant toute la durée des accueils.

La Direction Education Enfance (D.E.E.) est chargée de cette organisation. Le présent règlement a donc pour objet de préciser les modalités d'accès et d'accueil des jeunes durant les périodes de vacances scolaires et les mercredis ainsi que les règles à respecter pour le bon fonctionnement de ces activités.

I - MODALITES COMMUNES AUX SEJOURS VACANCES ET ACCUEILS DE LOISIRS

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les séjours avec ou sans hébergement sont agréés par la direction ministérielle dont ils dépendent. Leur organisation et leur gestion respectent les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Aucun régime alimentaire particulier ne peut être suivi à l'exception de ceux imposés médicalement et à condition que l'organisme d'accueil en accepte la charge. La famille doit fournir un certificat médical en attestant, une copie est adressée au responsable de la structure qui apprécie l'opportunité de l'accueil.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

- En cas de nécessité, les décisions concernant les interventions et les soins médicaux sont prises par le personnel encadrant.
- Les enfants souffrant d'un trouble physique ou comportemental sont accueillis en concertation avec la Ville de Martigues et le Directeur du séjour et dans la mesure où un encadrement approprié soit mis en place.
- La Ville de Martigues peut demander que les enfants ou adolescents participent à une ou plusieurs réunions de préparation afin de prendre connaissance de l'organisation de la vie collective et des activités. Toutes les questions qui préoccupent parents et enfants peuvent y être abordées.
- Pendant l'activité, les jeunes peuvent être filmés ou photographiés. Ces images peuvent être utilisées, avec l'accord de la Ville de Martigues, dans le cadre de son information auprès du public ou par les prestataires dans les blogs qu'ils organisent sous leur responsabilité. En cas de refus, les familles doivent adresser un courrier au service concerné de la D.E.E.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES AUX ACTIVITES

La Ville de Martigues édite, selon la période d'activités, des formulaires de demandes d'inscription qui sont largement diffusés auprès des familles, dans les lieux publics et sur le site officiel de la Ville de Martigues.

Les familles doivent s'acquitter de leur dette auprès de la régie municipale pour prétendre participer aux séjours vacances ou A.L.S.H.

La liste des pièces à fournir est définie par la Ville de Martigues, la D.E.E. est chargée de son application. Dans tous les cas, les familles doivent fournir tout document exigé par la Ville de Martigues et signaler toute modification par rapport aux renseignements initialement fournis.

Vu l'article L 372-2 du Code Civil disposant que «A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant» dont fait partie l'inscription en accueil de loisirs et en séjour vacances. Si un parent exerce seul l'autorité parentale, il devra fournir un justificatif.

Les enfants ne peuvent participer qu'à un seul séjour pendant les vacances d'été et un seul séjour l'hiver. Pour permettre l'accès au plus grand nombre et favoriser la vie familiale, l'été, les enfants ne peuvent pas fréquenter plus de 5 semaines les activités extrascolaires sauf dérogation pour circonstances exceptionnelles. Si la famille souhaite dépasser cette période de 5 semaines, elle doit effectuer une demande motivée au service concerné de la D.E.E. accompagnée de justificatifs.

Toute inscription est subordonnée à l'acceptation entière du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

ARTICLE 4 : REGLES DE VIE COLLECTIVE

La participation aux activités organisées par la Ville de Martigues entraîne l'acceptation de règles de vie collective dont quelques-unes sont énumérées ci-après.

En cas de détérioration de matériel, d'acte de vandalisme, de comportement violent ou irrespectueux, de refus répétés de participer aux activités, de grave manquement à la discipline, le directeur du centre prend toutes les mesures qui s'imposent et en informe les parents.

Si, par son comportement, l'enfant met en danger lui-même, le groupe ou le bon fonctionnement de l'activité, l'exclusion peut être prononcée par l'organisateur qui apprécie seul l'opportunité de cette décision.

Toute consommation d'alcool et de produits illicites donne lieu à une exclusion et un rapatriement aux frais des familles.

Tout objet de valeur est fortement déconseillé et reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs et les versements minimaux sont fixés par décision de Monsieur le Maire.

Dans le cas où le tarif est calculé sur la base du quotient familial, la Ville de Martigues peut consulter la base de données allocataires transférée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.). Si le bénéficiaire s'y oppose, il doit fournir au service concerné de la D.E.E. l'attestation de paiement en cours de validité. Si le quotient familial n'est pas connu par le service au moment de l'inscription, le tarif maximum est appliqué, sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Dès constitution du dossier d'inscription par la famille, **l'activité est due et facturée par la Ville de Martigues au responsable légal qui a procédé à l'inscription.** Le paiement peut s'effectuer selon les modalités de fonctionnement de la régie de recettes qui réglementent également les délais de mise en recouvrement par le Trésor Public.

Pour des A.L.S.H. :

- les vacances scolaires : le séjour doit être réglé dans la totalité au moment de l'inscription.
- les mercredis : ils sont payables chaque mois, à terme échu, dès réception de la facture.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

Les familles en difficultés financières peuvent constituer un dossier auprès du service social de la Ville ou tout autre organisme afin d'obtenir une participation.

Dans tous les cas, toute contestation relative à la facturation est recevable dans un délai de 3 mois à partir du 1er jour d'activité.

ARTICLE 7 : DESISTEMENT – RAPATRIEMENT – ABSENCE

En cas de désistement ou d'absence pour toute activité, une participation sera due par le responsable légale qui a procédé à l'inscription.

7.1 – SEJOURS VACANCES

Toute demande de remboursement, pour quelque raison que ce soit, doit être effectuée par courrier motivé, adressé en mairie au service concerné de la D.E.E., accompagné de justificatifs, dans un délai de **30 jours à compter du premier jour du séjour**, délai au-delà duquel les demandes sont irrecevables.

Toutefois, dans le cas d'un événement grave, survenu dans la famille, sur présentation d'un justificatif dans un délai de 30 jours à compter du premier jour du séjour, le remboursement intégral peut être accepté exceptionnellement.

7.1.1 Désistement à l'initiative de la famille

- Si le désistement intervient **30 jours avant le jour du départ** ou plus, la facturation peut être annulée. Le remboursement des sommes acquittées par la famille se fait selon les conditions définies dans le paragraphe précédent.
- Si le désistement intervient **moins de 30 jours avant le jour du départ**, la facture reste due dans sa totalité, les organismes sociaux ne finançant pas les activités non consommées.

7.1.2 Rapatriement

- Pour raison disciplinaire : les dépenses occasionnées pour le retour de l'enfant sont à la charge de la famille. La facture du séjour reste due dans sa totalité.
- Pour maladie ou accident de l'enfant : un remboursement des jours non consommés peut être effectué, si et seulement si, l'état de santé de l'enfant ne lui permet plus la vie en collectivité, conformément à une décision médicale.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

7.2 – ACCUEILS DE LOISIRS

7.2.1 Désistement à l'initiative de la famille

Tout retrait d'inscription doit être fait par courrier adressé en mairie au service concerné de la D.E.E.

Avant le début de l'activité :

Les mercredis : le courrier doit parvenir au service au plus tard 15 jours avant le mercredi concerné par l'annulation (week-end et jours fériés inclus).

Les vacances scolaires : L'annulation doit être effectuée au plus tard 15 jours avant le début de la semaine de vacances concernée (week-end et jours fériés inclus).

En cas de non-respect de ces délais, la Ville de Martigues facture l'activité dans sa totalité, les organismes sociaux ne finançant pas les activités non consommées.

7.2.2 Absence pour maladie

Toute demande de remboursement doit être faite par courrier dans un délai d'un mois à partir du premier jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical. Pour être prise en compte, cette absence doit être égale à 4 jours de fonctionnement consécutifs pour les mercredis ou une semaine complète d'activités pour les vacances.

Toutefois, dans le cas d'un événement grave, survenu dans la famille et sur présentation d'un justificatif dans un délai de 30 jours après le premier jour d'absence, le remboursement intégral peut être accepté exceptionnellement.

7.2.3 Absence injustifiée

Lors d'absence occasionnelle, la famille doit envoyer un mail à l'Espace Enfance Famille pour le bon fonctionnement de l'activité.

En cas d'absence injustifiée de 4 mercredis consécutifs, l'inscription à l'activité est radiée et les jours d'absence sont dus.

Après une démission ou une radiation, toute réinscription ne sera possible que 30 jours plus tard, sauf cas de force majeure et sur présentation de justificatif.

II - SEJOURS VACANCES

Les familles procèdent à une préinscription qui doit être validée par la Ville de Martigues et qui fait l'objet de la constitution d'un dossier d'inscription définitive. Un séjour s'entend destination et dates.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les familles doivent adresser leur demande de préinscription, dans le respect du délai fixé par la Ville de Martigues et indiqué dans le formulaire de demande d'inscription. Ces demandes doivent correspondre aux critères d'âges exigés.

Lorsque les demandes reçues dans le délai dépassent la capacité d'accueil du séjour souhaité, une sélection est faite selon les critères de priorité hiérarchiquement énoncés ci-après :

8.1 - Séjours en France

- Familles domiciliées à Martigues,
- Les enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié du séjour demandé durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.

8.2 - Séjours à l'étranger ou à la neige

- Familles domiciliées à Martigues,

• Pour l'étranger

- Enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à l'étranger quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié d'un séjour à l'étranger quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de deux séjours à l'étranger quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de trois séjours à l'étranger quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.

• Pour la neige

- Enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à la neige quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié d'un séjour à la neige quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de deux séjours à la neige quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de trois séjours à la neige quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

Dans tous les cas, si la capacité d'accueil est atteinte, il est possible de proposer un autre séjour aux familles qui n'ont pu être satisfaites et qui en ont fait la demande dans les délais indiqués par la Ville de Martigues.

Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, les séjours sont complétés dans l'ordre suivant : les demandes insatisfaites au cours de la première étude, puis les demandes hors délai des familles domiciliées sur la commune et enfin les demandes des familles hors commune.

Après réception d'un courrier adressé par la Ville de Martigues acceptant la demande d'inscription, la famille doit confirmer son engagement en constituant un dossier d'inscription dans le respect du délai et des pièces à fournir demandées par le service concerné de la D.E.E., faute de quoi la Ville disposera de la place initialement réservée pour la proposer à une autre famille.

La Ville de Martigues se garde le droit de refuser l'inscription d'un enfant qui a fait l'objet d'une sanction grave pour son comportement au sein des activités qu'elle organise. Toutefois, un entretien sera proposé à la famille afin d'examiner chaque cas.

III - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent correspondre aux critères d'âge définis par la Ville de Martigues.

Toute demande dérogatoire pourra être examinée.

- Pour les familles domiciliées à Martigues, les demandes d'inscription sont prises en compte en fonction des places disponibles, dans l'ordre d'arrivée.
- Les demandes formulées par les familles domiciliées hors de la ville de Martigues ne sont pas prioritaires. Par conséquent, l'inscription se fait une semaine avant le début de l'activité, en fonction des places disponibles et au tarif hors commune, selon les modalités décrites ci-dessous.

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, transports, présence d'animateurs en nombre suffisant, matériel pédagogique, les inscriptions sont acceptées selon les modalités suivantes :

- **Les mercredis :** les inscriptions se font à l'année scolaire et sont acceptées jusqu'à 15 jours avant le 1er mercredi souhaité (week-end et jours fériés inclus). L'inscription en cours d'année est possible.
- **Les vacances scolaires :** les inscriptions se font à la semaine et elles sont acceptées jusqu'à 15 jours avant le début de la semaine de vacances concernée (week-end et jours fériés inclus).

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

La famille devra indiquer sur la fiche d'inscription la compagnie d'assurance auprès de laquelle elle a souscrit une assurance extrascolaire. Si aucune assurance n'a été souscrite, en cas de sinistre, tous les frais engagés resteront à la charge de la famille.

P.A.I. alimentaire pour régime alimentaire d'origine médicale

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires graves ou devant suivre un régime médical strict lié à une maladie chronique peuvent être accueillis en A.L.S.H. après examen de leur dossier et signature d'un P.A.I..

Dans le cas où un régime alimentaire d'origine médicale est envisageable, un panier repas doit être fourni par la famille lors de la fréquentation de l'A.L.S.H., seule responsable du contenu du repas et qui s'engage à respecter les modalités de portage fixées par la Ville.

L'accueil d'un enfant avec panier-repas nécessite une organisation spécifique et une surveillance individualisée. Malgré un coût élevé pour la Ville, cette prestation sera facturée au même tarif qu'un accueil ordinaire.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché aux lieux accoutumés de la commune et distribué à toute personne concernée par les activités proposées.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage/la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement intérieur abroge et remplace toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté municipal N°451.2016 en date du 7.07.16.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Madame la Directrice de la Direction Education Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS-PREFET d'ISTRES,
- Personnes concernée(s).

MARTIGUES, le 22 août 2017

Le Maire

MAIRIE DE MARTIGUES (Bouches du Rhône)

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170824-RA17_13034-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°802.2017

ville de Martigues

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DELEGATIONS TEMPORAIRES DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE CASTE CONSEILLER MUNICIPAL EN TANT QUE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Visite de la Commission Communale de
Sécurité du Lycée Brise-Lames
le 29 août 2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18 et L.2212-2,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 29,

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'Arrêté Municipal n°252.2017 du 22 mars 2017 désignant Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal, Président de la Commission Communale de Sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et Monsieur Robert OLIVE, Conseiller Municipal, en tant que Président suppléant de la Commission Communale de Sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170825-RA17_13042-AI
Date de télétransmission : 25/08/2017
Date de réception préfecture : 25/08/2017

Notifié le 25 août 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA et de Monsieur Robert OLIVE, le 29 août 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de désigner son représentant pour le remplacer à la Présidence de la Commission Communale de Sécurité de la Ville de Martigues,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Délégations exceptionnelles

Compte-tenu de l'empêchement de Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal et de Monsieur Robert OLIVE, Conseiller Municipal, le 29 août 2017, pour la visite de la Commission Communale de Sécurité de levée d'avis défavorable de l'établissement recevant du public - Lycée Brise-Lames, Monsieur Pierre CASTE , Conseiller Municipal, est désigné Président de la Commission Communale de Sécurité pour cette visite.
Il reçoit délégations temporaires de fonction et de signature pour en remplir les fonctions.

ARTICLE 2 : Notification, Affichage et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170825-RA17_13042-AI
Date de télétransmission : 25/08/2017
Date de réception préfecture : 25/08/2017

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres.

Martigues le 25 août 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170825-RA17_13042-AI
Date de télétransmission : 25/08/2017
Date de réception préfecture : 25/08/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction de l'Urbanisme
Service Urbanisme Règlementaire

A.M N° 838.2017

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE A LA REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,

VU Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1-A à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la délibération n° 10-324 du Conseil Municipal du 10 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues et son Périmètre de Protection Modifié,

VU la délibération n° 13-142 du Conseil Municipal du 3 mai 2013 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

Affiché le 15 septembre 2017
Publié au RAA 2017-07

VU la délibération n° 16-188 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire de la commune, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de contournement routier de Martigues / Port-de-Bouc, par arrêté ministériel du 1er février 2017,

VU la délibération n° 17-034 du Conseil Municipal du 3 février 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 17-087 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2017 concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (ou PADD) du PLU,

VU la délibération n° 17-174 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant du projet de Plan Local d'Urbanisme avec son Zonage d'assainissement pluvial,

VU les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête,

VU les pièces du dossier de projet de Zonage d'assainissement pluvial soumis à l'enquête,

VU les Décisions du Tribunal Administratif de Marseille n° E17000123 / 13 en date du 07 août 2017 et n° E17000137 / 13 en date du 04 septembre 2017 portant désignation d'un Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et à l'approbation du Zonage d'assainissement pluvial,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Objets de l'enquête

Il sera procédé, en mairie de Martigues, à une enquête publique conjointe portant sur la révision n° 1 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2010 et sur le Zonage d'assainissement pluvial.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

Le projet de révision du PLU porte sur une mise à jour législative et règlementaire du document d'urbanisme ainsi que sur l'évolution de la commune sur les 10 prochaines années par un développement maitrisé de l'urbanisation, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'objectif du zonage d'assainissement pluvial est de fixer des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux aquatiques récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire enquêteur

Par Décisions du Président du Tribunal Administratif de Marseille n° E17000123 / 13 en date du 07 août 2017 et n° E17000137 / 13 en date du 04 septembre 2017, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Dominique CHEVEREAU, Docteur chimie physique.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Le dossier de révision n° 1 du PLU ainsi que le dossier du Zonage d'assainissement pluvial, paraphés par le commissaire enquêteur, seront consultables pendant 33 jours consécutifs du jeudi 12 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 à 17h30 :

- en Mairie de Martigues (accueil de la Direction de l'Urbanisme, 1er étage de l'Hôtel de Ville – Avenue Louis Sammut), aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Martigues,
- sur des postes informatiques mis à la disposition du public dans les Espaces Publics Numériques ou EPN, à la Médiathèque Louis Aragon et à la Maison de la Formation et de la Jeunesse, aux horaires habituels d'ouverture de ces structures,
- sur le site internet de la Ville de Martigues, à la Rubrique Cadre de vie et Environnement, Urbanisme, https://goo.gl/vcz6g4

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du PLU.

Les observations, propositions et contre-propositions et toutes correspondances relatives à l'enquête, transmises entre le 12 octobre à 8 h et le 13 novembre 17h30, pourront :

- Etre consignées sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme (1er étage de l'Hôtel de Ville – Avenue Louis Sammut), aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30),
- Etre adressées au commissaire enquêteur par correspondance en Mairie de Martigues (Hôtel de Ville – B.P. 60101 – 13692 Martigues Cedex),
- Etre envoyées par courrier électronique (dau-enqpubliq-PLU@ville-martigues.fr pour la révision n° 1 du PLU, ou dau-enqpubliq-pluvial@ville-martigues.fr pour le zonage d'assainissement pluvial). Celles-ci seront consultables sur le site internet de la Ville : https://goo.gl/wxgHQX pour la révision n° 1 du PLU, et https://goo.gl/t2WAU5 pour le zonage d'assainissement pluvial.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Dominique CHEVEREAU, qui se tiendra à la disposition du public en Mairie de Martigues, Direction de l'Urbanisme, aux jours et heures suivants :

- jeudi 12 octobre de 8h30 à 12h
- mercredi 18 octobre de 13h30 à 17h30
- mardi 24 octobre de 8h30 à 12h
- jeudi 2 novembre de 13h30 à 17h30
- mercredi 8 novembre de 8h30 à 12h
- lundi 13 novembre de 13h30 à 17h30

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis précisant les objets de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur, le lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques, et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012. L'affichage sera réalisé en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins de Madame Sophie Degioanni, 4ème Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Ville de Martigues.

ARTICLE 5 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront remis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Rapports et conclusions d'enquête

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre à la Mairie de la Commune de Martigues, les rapports et conclusions motivées conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relateront du déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie des rapports et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie, direction de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sera publiée sur le site internet de la Ville de Martigues, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

Le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que le Zonage d'assainissement pluvial, objets de la présente enquête, seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est : Mme ROUX, Responsable de la Cellule Urbanisme Réglementaire à la Direction de l'Urbanisme – Hôtel de Ville de Martigues – Tél. 04 42 44 31 00 – Mél. dau@ville-martigues.fr.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le PREFET,
- Monsieur le Sous Préfet d'ISTRES,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

MARTIGUES, le 7 septembre 2017

La 4ème Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MARTIGUES

Sophie DEGIOANNI

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170908-RA17_13069-AI
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

ville de Martigues

Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et Funéraires
Service Population et Citoyenneté
Secteur État Civil

A.M N°839.2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

VU le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de Mr. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Délégation

Madame **EYNAUD Françoise** , Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le **23 Septembre 2017**, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de **Yani ABBAS** et **Charlotte CURGUT,**

ARTICLE 2 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170919-RA17_13116-AI
Date de réception préfecture : 19/09/2017

Notifié le 19 septembre 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33 – Télex 441 364
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 08 septembre 2017

Le Maire

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170919-RA17_13116-AI
Date de réception préfecture : 19/09/2017

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°841.2017

ville de Martigues

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK CRAVERO ADJOINT AU MAIRE

Séance de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité
Le 14 septembre 2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2212-2,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 29,

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170911-RA17_13072-AI
Date de télétransmission : 12/09/2017
Date de réception préfecture : 12/09/2017

Affiché le 13 septembre 2017
Publié au RAA 2017-07

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

VU l'Arrêté Municipal n°252.2017 du 22 mars 2017 désignant Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA, Conseiller Municipal, Président de la Commission Communale de Sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et Monsieur Robert OLIVE, Conseiller Municipal, en tant que Président suppléant de la Commission Communale de Sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA et de Monsieur Robert OLIVE à participer à la séance du 14 septembre 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de désigner le représentant de la ville au sein de cette Sous Commission Départementale pour la Sécurité,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Délégation exceptionnelle

Monsieur Patrick CRAVERO, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature afin de représenter la Ville de Martigues à la séance de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité du 14 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Notification, Affichage et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et affiché en Mairie.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170911-RA17_13072-AI
Date de télétransmission : 12/09/2017
Date de réception préfecture : 12/09/2017

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres.

Martigues le 11 septembre 2017

Signé électroniquement
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20170911-RA17_13072-AI
Date de télétransmission : 12/09/2017
Date de réception préfecture : 12/09/2017

IMPRESSION : SERVICE REPROGRAPHIE ☎ 04 42 44 30 56